



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

38140 RENAGE

OBJET : Réglementation de la circulation : Travaux du 19 au 4 juillet 2019 pour renouvellement de branchement plomb, rue Michel Créminési

Le Maire de la Commune de Renage,

VU la demande en date du **12/06/2019** à la commune de Renage,

Lieu des travaux : rue Michel Créminési à RENAGE (38140)

Travaux : renouvellement de branchement plomb

Période prévue : du 19/06/2019 au 04/07/2019

Durée du chantier : 16 jours

Exécutés par l'entreprise : CHARVET BTP SARL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le titre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à effectuer les travaux précités dans la mesure où les articles ci-après sont respectés :

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera rétablie, éventuellement sur voies réduites.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera conforme aux dispositions en vigueur, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : La sécurité des piétons devra être assurée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra avoir enlevé tout débris et matériaux, réparé tout dommage éventuellement causé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renage,
 - Le centre départemental de secours de Parménie
 - Le service transport du Conseil départemental de l'Isère,
 - La Police Municipale de Renage
 - Les Services Techniques de Renage
 - La Direction Générale des Services de Renage
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Renage, le 25 juin 2019

Le Maire,



Amélie GIRERD

Par délégation
Mr. Bruno CORONINI
1er adjoint